

**FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 7 OCTOBRE 2019 DES PORTEURS D'OBLIGATIONS**

Pour rappel, le 25 septembre 2019, la Société a convoqué une assemblée générale de la masse des porteurs d'obligations ordinaires émises le 18 octobre 2010 (ISIN : FR0010945725) (les « **Obligations** ») (individuellement un « **Obligataire** », collectivement les « **Obligataires** »). Cette assemblée se tiendra, sur deuxième convocation faute de quorum requis lors de l'assemblée réunie sur première convocation le 18 septembre 2019, le 7 octobre 2019 à 14 heures 30 au siège de la Société (l' « **Assemblée** »).

Conformément à l'avis de convocation, pour être pris en considération, le présent formulaire doit être retourné à la Société dûment complété au plus tard le **3 octobre 2019**.

**1. Identification de l'Obligataire**

Nom et prénom usuel / raison sociale : \_\_\_\_\_

Domicile / siège social : \_\_\_\_\_

Titulaire de \_\_\_\_\_ Obligations, ainsi que cela résulte de l'attestation ci-jointe délivrée par \_\_\_\_\_ (raison sociale et adresse), intermédiaire habilité.

**2. Choix de l'Obligataire**

L'Obligataire est invité à choisir entre l'une des trois options suivantes (un seul choix possible) en cochant la case correspondant (☒) à son choix.

**Option 1 : l'Obligataire donne pouvoir au président de l'Assemblée pour voter en son nom.**

**Option 2 : l'Obligataire souhaite voter par correspondance.**

Dans ce cas, l'Obligataire est invité à se prononcer « pour » ou « contre » la résolution unique proposée en cochant la case correspondante ci-dessous (étant précisé que le fait de ne cocher aucune case est assimilé à un vote « contre »).

Pour la résolution unique

Contre la résolution unique

Si un amendement et/ou une ou plusieurs résolutions nouvelles sont présentés à l'Assemblée, alors l'Obligataire (un seul choix possible) :

donne pouvoir au président de l'Assemblée pour voter en son nom sur l'amendement et la ou les résolutions en question ; ou

s'abstient sur l'amendement et la ou les résolutions en question (ce qui est assimilé à un vote contre la ou les résolutions en question) ; ou

donne procuration à \_\_\_\_\_ (nom, prénom usuel et adresse du mandataire) pour voter en son nom sur la ou les résolutions en question.

**Option 3 : l'Obligataire souhaite voter par procuration.**

Dans ce cas, l'Obligataire est invité à indiquer l'identité de la personne à qui il donne procuration (mandataire) en renseignant les informations ci-dessous :

Nom et prénom usuel du mandataire : \_\_\_\_\_

Adresse du mandataire : \_\_\_\_\_

**CYBERGUN**  
société anonyme au capital de 48.520.447,80 euros  
40, boulevard Henri-Sellier 92150 Suresnes  
337 643 795 R.C.S. Nanterre  
(la « Société »)

**3. Signature de l'Obligataire**

L'Obligataire certifie sincères et exactes les informations et instructions données ci-avant.

Fait à \_\_\_\_\_ (lieu) le \_\_\_\_\_ 2019 (date).

Signature de l'Obligataire (ou de son représentant légal) :

***Article L228-61 du Code de commerce***

*S'il existe plusieurs masses d'obligataires, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune.*

*Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.*

*Tout obligataire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'État. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.*

*Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'État. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.*

*Si les statuts le prévoient ou si le contrat d'émission le prévoit, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les obligataires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. La nature des moyens techniques admis et les conditions d'application de cette disposition sont déterminées par décret en Conseil d'État.*

*Les porteurs d'obligations amorties et non remboursées par suite de la défaillance de la société débitrice ou à raison d'un litige portant sur les conditions de remboursement, peuvent participer à l'assemblée.*

*La société qui détient au moins 10% du capital de la société débitrice ne peut voter à l'assemblée avec les obligations qu'elle détient.*

***Article L228-62 du Code de commerce***

*Ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la société débitrice ou des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de ladite société, ainsi que leurs descendants, descendants et conjoint.*

***Article L228-63 du Code de commerce***

*La représentation d'un obligataire ne peut être confiée aux personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société à un titre quelconque.*